

ARRETE N° 57 F. du 31 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par celui du 19 janvier 1935;

Vu la lettre n° 18 TP/PO. du 25 août 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 7 janvier 1944 portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1944;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au budget local du Togo — Exercice 1944 — le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XI
TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 1^{er}. — *Travaux d'entretien*

§ 6 (nouveau). — Entretien de la route
Lomé-Anécho 500.000

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par une augmentation des ressources normales du budget.

CHAPITRE IV

PRODUITS PERÇUS SUR ORDRES DE RECETTES

ART. 4. — *Produits divers*

§ 16. — Fonds de concours 500.000

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1944.

*Pour le commissaire de la République absent,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Régime pénitentiaire

ARRETE N° 61 A. P. A. du 2 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo, modifié par l'arrêté n° 188 du 20 avril 1940 et l'arrêté n° 356 du 24 juin 1943;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 48 de l'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933 est ainsi complété :

« En cas d'urgence ou en cas d'empêchement justifié de plusieurs membres, la délégation de la commission de surveillance pourra n'être composée que du président du tribunal de première instance ou d'un

fonctionnaire faisant partie de la commission; la délégation pourra, en outre, au cours de ses opérations, prendre l'avis du médecin de l'administration et de l'agent du service des travaux publics du lieu de la prison ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Recrutement de préposés des douanes

N° 66 P. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

4 février 1944. — Un concours pour le recrutement de trois préposés du cadre local des douanes du Togo aura lieu à Lomé dans les bureaux du chef du service des douanes le mardi 11 avril 1944.

Les demandes de candidature devront être adressées au commissaire de la République (bureau du personnel) avant le 20 mars 1944, date de la clôture des inscriptions, accompagnées des pièces suivantes :

1^o — Un extrait d'acte de naissance dûment légalisé ou toute pièce en tenant lieu (certificat de notoriété).

Les candidats devront être âgés de 16 ans au moins et de 30 ans au plus.

Pour ceux justifiant de services militaires, la limite d'âge est prorogée d'une durée égale à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 35 ans.

2^o — Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3^o — Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

4^o — Un certificat de visite et de contre-visite délivré par des médecins militaires, constatant que les candidats sont physiquement aptes au service actif des douanes et qu'ils ont été reconnus indemnes de tuberculose pulmonaire;

5^o — Une carte d'identité.

Enseignement

ARRETE N° 71 E. du 7 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 103 du 15 février 1943 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du territoire pour l'année 1943;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1944 le nombre et l'emplacement des écoles officielles du territoire sont fixés comme suit :

ECOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE (1)

Lomé 3 classes

COURS SUPÉRIEURS (3)

Lomé	1 classe
Atakpamé	1 classe
Sokodé	1 classe

ÉCOLES RÉGIONALES (7)

Lomé (garçons)	4 classes
Lomé (filles)	2 classes
Anécho	4 classes
Atakpamé	2 classes
Palimé	2 classes
Sokodé	2 classes
Mango	1 classe

ÉCOLES URBAINES (6)

Lomé	13 classes
Anécho	8 classes
Atakpamé	6 classes
Palimé	5 classes
Sokodé	4 classes
Mango	4 classes

ÉCOLES MÉNAGÈRES (3)

Lomé	4 classes
Anécho	4 classes
Palimé	1 classe

ÉCOLES DE VILLAGES (41)

Cercle de Lomé :

Abobo, Gamé, Mission-Tové, Aflao par école.	1 classe
--	----------

Cercle d'Anécho :

Ahépé, Aklakou, Amégnran, Zowla par école.	1 classe
Vogan	2 classes

Cercle du Centre :

Kpéssi, Okou, Yégué, Amlamé, Nuatja, Anié, Tohoun	1 classe
--	----------

Dayes-Kakpa, Goudévé, Kpadafé, Kouma- Tokpli, Agou, Akata	1 classe
--	----------

Dayes-Apéyéme	2 classes
-------------------------	-----------

Cercle de Sokodé :

Kabou, Guérin-Kouka, Parataou, Tcham- ba, Kouméa, Lama-Kara, Niamtougou, Dja- batauré, Cambolé, Bafilo, Djandé, Dako par école.	1 classe
--	----------

Bassari	2 classes
-------------------	-----------

Cercle de Mango :

Nakitendi-Laré, Kandé, Bidjenga, Dapan- go, Nano	1 classe
---	----------

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUILLLOT.

ARRETE n° 73 E. du 8 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté n° 310 du 4 juin 1942 portant organisation de l'école européenne de Lomé;

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887 modifié par l'arrêté du 23 mars 1938;

Vu le décret du 2 septembre 1943 portant abrogation du texte dit loi du 15 avril 1941 sur l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire et le texte de l'arrêté du 16 avril 1941 qui en a fait application.

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école européenne de Lomé comprend quatre cours (préparatoire, élémentaire, moyen, supérieur) des écoles de la métropole. Elle en suit les programmes.

ART. 2. — L'école reçoit les enfants européens atteignant dans l'année l'âge de 6 ans. Aucun élève n'est admis à fréquenter l'école au delà de 14 ans révolus. Les élèves atteignant 14 ans au cours de l'année scolaire sont autorisés à terminer le trimestre en cours.

Ne pourront y être admis que ceux qui parlent assez couramment la langue française pour en suivre les cours avec fruit. En cas de contestation, le chef du service de l'enseignement décidera en dernier ressort après examen des connaissances de l'enfant en français parlé.

ART. 3. — Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice sur présentation :

1° — du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille;

2° — du certificat médical constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

L'enseignement est donné gratuitement.

ART. 4. — L'admission des débutants a lieu à la rentrée de septembre et exceptionnellement à celle de Pâques.

Toutefois les enfants qui savent lire et écrire peuvent être admis dès leur arrivée au territoire.

L'année scolaire commence à la rentrée de septembre.

ART. 5. — Lors de leur admission, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis dans les différents cours par le directeur ou la directrice sous le contrôle du chef du service de l'enseignement.

ART. 6. — Les heures de classe sont les suivantes :

8 à 11 heures.

15 à 17 heures.

ART. 7. — Les règlements généraux des écoles de la métropole, en ce qui concerne la surveillance des élèves, la discipline, la tenue des registres, sont applicables à l'école européenne de Lomé.

ART. 8. — Les études faites à l'école européenne sont sanctionnées par un certificat d'études primaires élémentaires subi dans les mêmes conditions que dans la métropole. Les épreuves sont choisies par le chef du service de l'enseignement. La commission d'examen, nommée par le commissaire de la République est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service de l'enseignement, *président*.